



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial n°144 du 28 novembre 2018**

Préfecture de l'Hérault

Direction des sécurités

Arrêté n° 2018-01-1352 instaurant un périmètre de protection autour du secteur Saint Roch dans le cadre de l'évènement « Coeur de Ville en lumières » du jeudi 29 novembre au samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018

Arrêté n°2018-01-1353 instaurant un périmètre de protection autour des « Hivernales » de la ville de Montpellier du 29 novembre au 27 décembre 2018



PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n° 2018/01/4352**

instaurant un périmètre de protection autour  
du secteur Saint Roch dans le cadre de l'évènement  
« Coeur de ville en lumières » du jeudi 29 novembre  
au samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.226-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la demande de la ville de Montpellier « Grand Rassemblement, Montpellier Coeur de ville en lumières » en date du 5 novembre 2018 adressé à mes services ;

VU l'arrêté municipal n°VAR2018-4964 portant interdiction de vente et de transport de toutes boissons conditionnées dans des récipients en verre, interdiction d'installation et d'exploitation de commerces ambulants non autorisés, interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter sauf dans les établissements dûment autorisés, interdiction de vente, d'utilisation et de transport de produits inflammables dans des récipients transportables ; ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit qu'afin « *d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que l'évènement « Coeur de ville en Lumières », spectacle de son et lumières, est organisé par la ville de Montpellier et la Chambre de Commerce et d'Industrie du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 dans tout le centre-ville historique piétonnier (quartier de l'Écusson) ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de sécurité autour de cet évènement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault en date du 28 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès au secteur Saint Roch ne pourra se faire que par le biais de cinq entrées avec filtrage ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation débutera à 18 heures 30 et se terminera à 22 heures 30 ;

**CONSIDÉRANT** que cet évènement met en scène des spectacles de projection architecturale sur 11 sites de la ville compris dans le périmètre du quartier de l'Écusson ;

**CONSIDÉRANT** que des rassemblements de personnes vont se former autour des spectacles proposés pendant toute la durée des projections ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation gratuite, qui a rassemblé 140 000 personnes en 2017, attire à l'approche des fêtes de fin d'année un public principalement familial et que la fréquentation attendue pour l'année 2018 est de 170 000 personnes sur les trois jours ;

**CONSIDÉRANT** que le rassemblement de personnes constitue une des cibles privilégiées des terroristes ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'au vu de la nature et de l'ampleur de l'évènement, ce dernier est soumis à un risque d'acte de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du secteur Saint Roch aux fins de prévention d'un acte de terrorisme durant « Cœur de Ville en Lumières » soit du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre de 16 heures jusqu'à 23 heures ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, au vu des divers spectacles proposés, de mettre en place des mesures spécifiques pour l'accès des piétons ;

**CONSIDÉRANT** que s'il convient de permettre aux piétons d'accéder librement au secteur de l'Écusson durant l'évènement des mesures particulières pour l'accès à la place Saint Roch située dans le secteur de l'Écusson devraient être mises en place au vu des éléments susmentionnés ;

sur proposition du directeur de cabinet

#### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les 29, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2018, de 16 heures jusqu'à 23 heures, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la place Saint Roch ;

**Article 2** : L'accès des piétons à la place Saint Roch ne sera possible que par cinq entrées avec des contrôles d'accès :

- 1) par la rue Voltaire,
- 2) par la rue Saint Côme,
- 3) par la rue du Plan d'Agde,
- 4) par la rue du Four des Flammes
- 5) par la rue des Sœurs noires ;

Le plan délimitant le périmètre de protection avec les cinq entrées est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents de la police municipale peuvent procéder à des mesures de palpation ainsi qu'à une inspection visuelle et à une fouille des bagages ;

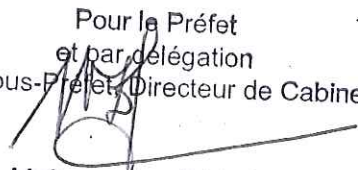
**Article 4 :** Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

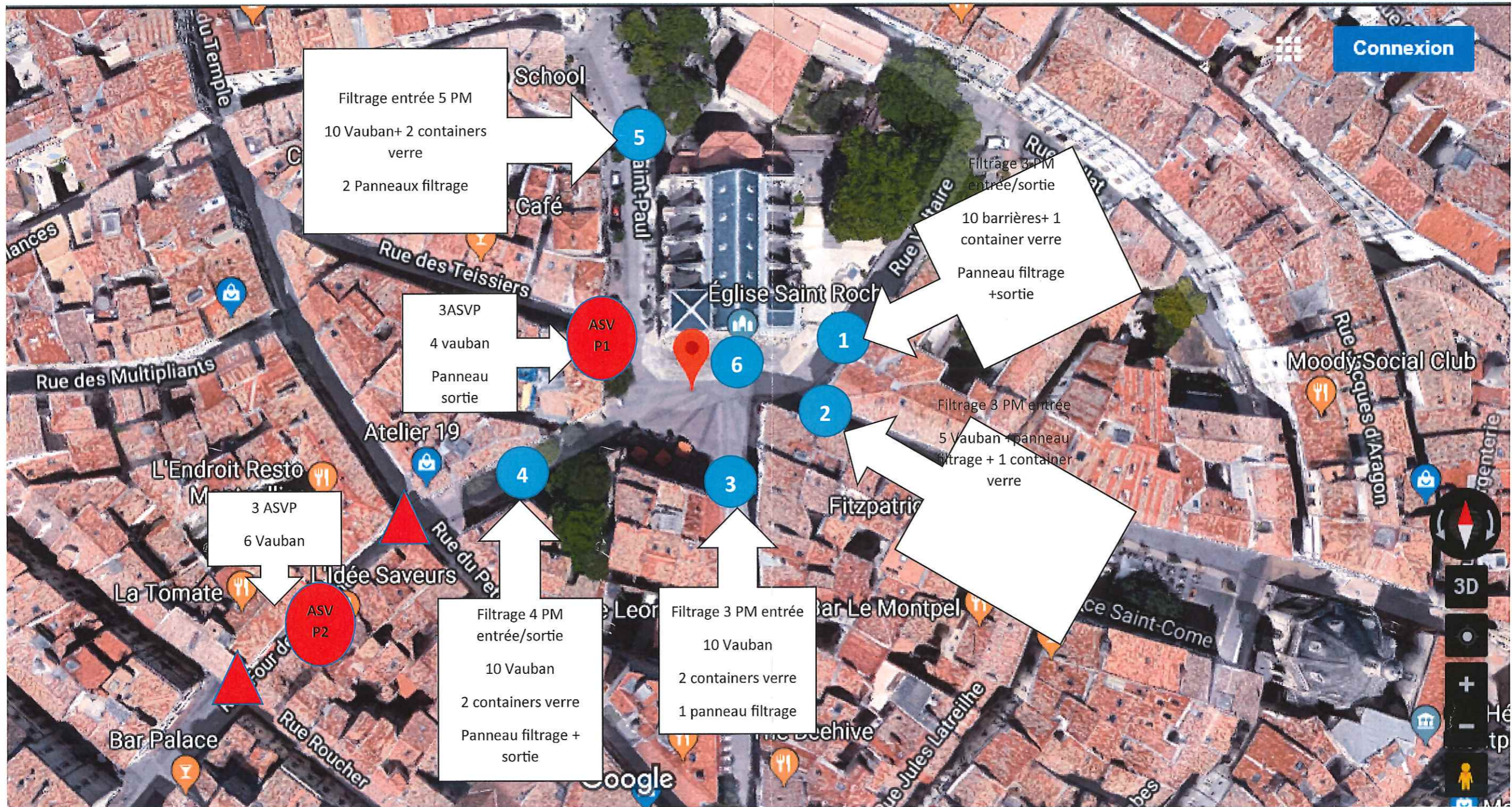
**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

Montpellier, le 28 NOV. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Mahamadou DIARRA



Connexion

Filtrage entrée 5 PM  
10 Vauban+ 2 containers verre  
2 Panneaux filtrage

School  
Café

Filtrage 3 PM  
entrée/sortie  
10 barrières+ 1  
container verre  
Panneau filtrage  
+sortie

3ASVP  
4 vauban  
Panneau  
sortie

ASV  
P1

Filtrage 3 PM entrée  
5 Vauban +panneau  
filtrage + 1 container  
verre

3 ASVP  
6 Vauban

ASV  
P2

Filtrage 4 PM  
entrée/sortie  
10 Vauban  
2 containers verre  
Panneau filtrage +  
sortie

Filtrage 3 PM entrée  
10 Vauban  
2 containers verre  
1 panneau filtrage



3D





PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n° 2018/01/1353**

instaurant un périmètre de protection autour  
des « Hivernales » de la ville de Montpellier  
du 29 novembre 2018 au 27 décembre 2018

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.226-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la demande de la ville de Montpellier « Grand Rassemblement, Marché de Noël 2018 » en date du 5 novembre 2018 adressé à mes services ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit qu'*afin « d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »* ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que le marché de Noël « les Hivernales », est installé du 29 novembre jusqu'au 27 décembre 2018 sur l'Esplanade Charles de Gaulle, dans la commune de Montpellier ; ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de sécurité autour de cet évènement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault en date du 28 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que ce Marché de Noël sera ouvert tous les jours de 10 heures jusqu'à 21 heures, et jusqu'à 22 heures 30 les vendredis et samedis ;

**CONSIDÉRANT** qu'une centaine de chalets, une patinoire, un chapiteau et deux manèges seront ouverts au public ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'approche des fêtes de fin d'année, environ 50 000 visiteurs sont attendus sur l'ensemble de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation attire à l'approche des fêtes de fin d'année un public principalement familial ;

**CONSIDÉRANT** que le rassemblement de personnes constitue une des cibles privilégiées des terroristes ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la nature de cette manifestation, qui symbolise Noël, et du nombre de personnes attendues, ce marché de Noël est soumis à un risque d'acte de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur l'Esplanade Charles de Gaulle aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre de protection englobe l'ensemble des installations accessibles au public sur l'Esplanade Charles de Gaulle ;

**CONSIDÉRANT** que ledit périmètre de protection est instauré pour la durée de la manifestation, soit du 29 novembre jusqu'au 27 décembre 2018 tous les jours de 10 heures jusqu'à 21 heures, et jusqu'à 22 heures 30 les vendredis et samedis ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation se situe sur une aire piétonne non accessible aux véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès au périmètre de protection est par conséquent subordonné à des mesures particulières de contrôle pour l'accès des piétons au marché de Noël ;

sur proposition du directeur de cabinet

#### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 29 novembre 2018 jusqu'au 27 décembre 2018 il est instauré un périmètre de protection sur l'Esplanade Charles de Gaulle comprenant l'ensemble des installations du marché de Noël accessibles au public sur l'Esplanade Charles de Gaulle tous les jours de 10 heures jusqu'à 21 heures, et jusqu'à 22 heures 30 les vendredis et samedis ; ;

**Article 2** : Les piétons ne pourront accéder au marché de Noël que par quatre points d'accès situés :

- 1/ à hauteur de l'Office de Tourisme ;
- 2 / au niveau de l'aire de jeux pour enfants ;
- 3/ en face de l'aire de jeux pour enfants ;
- 4/ en face du Pavillon Populaire

Un plan présentant le périmètre de protection avec les quatre points d'accès au Marché de Noël est annexé au présent arrêté.

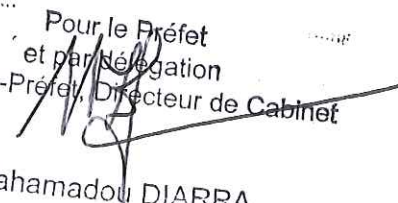
**Article 3** : L'accès au marché de Noël sera soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents de police municipale ainsi que par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du Code de sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4 :** Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

Montpellier, le 28 NOV. 2018

.....  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Mahamadou DIARRA



# Plan du 23 octobre 2018

